



Arrêt

n° 74 996 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, né à Luanda, de confession protestante, d'ethnie bandoudo et êtes âgé de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous liez votre récit d'asile à celui de votre mère, [M. N. M.] (CGRA [... ;...]), qui a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 mars 2007. Quand vous aviez neuf ans, trois hommes ont fait irruption au domicile familial. Ils ont fouillé, saisi des documents, et sont partis avec votre mère. Une voisine vous a recueilli avec vos frères, pendant deux semaines, jusqu'à ce que votre mère revienne.

Vous avez alors emménagé chez [F.], un ami de votre père. Vous demeuriez dans cette maison dont vous ne sortiez pas. Votre mère est partie, et vous êtes resté avec un de vos frères. En décembre 2008, vous avez pris l'avion avec ce dernier et [F.]. Le 31 décembre 2008, vous vous êtes rendu à l'Office des Etrangers, qui a contacté votre mère, que vous avez alors retrouvée. Le 5 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre mère, [M. N. M.] (CGRA [...] - OE [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère ; cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE : arrêt n° 2836) puis au Conseil d'Etat (CE : ordonnance n° 1644). Elle se basait notamment sur l'absence de crédibilité affectant les déclarations relatives à l'implication de votre père, [M. W.], au Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC), à l'arrestation de votre père, à l'arrestation et la détention de votre mère ainsi qu'au séjour de plusieurs mois chez [F.], « ami », « lui-même membre du FLEC et recherché par les autorités » (les décision, arrêt et ordonnance joints au dossier administratif)

De plus, l'analyse de vos déclarations révèle de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions, qui nuisent à leur crédibilité. Ainsi, en ce qui concerne votre père, vous ne connaissez pas sa date et son lieu de naissance, vous ignorez quel est son village d'origine ou s'il est en vie ; vous dites qu'il vendait des véhicules, mais vous ne savez pas où et vous ignorez s'il a étudié. Surtout, vous croyez qu'il appartenait à une association, mais vous ignorez la quelle (p. 5). Vous reconnaissez n'avoir « aucune idée » de l'organisation à laquelle votre père était lié, et vous ne savez pas ce qu'il faisait au sein de cette organisation (pp. 7-8). De même, en ce qui concerne [F.], chez qui vous viviez depuis l'âge de neuf ans jusqu'à votre départ, vous ignorez comment votre père en est devenu ami ; vous ne vous rappelez plus du nom de sa femme ; vous dites qu'il vendait aussi des véhicules, et vous ignorez où et s'il s'agissait de véhicules neufs ou d'occasion ; vous ignorez s'il a réalisé des études. Surtout, vous ne savez pas s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (pp. 8-9).

Par ailleurs, la chronologie des faits, telle que vous la rapportez, nuit à la crédibilité de vos propos. Vous dites être né le 8 décembre 1995 et avoir emménagé chez [F.] à l'âge de neuf ans (p. 4), soit en 2004 ou 2005. Vous dites aussi avoir quitté l'Angola en décembre 2008, et être arrivé en Belgique - avec [F.] - le 31 décembre 2008 (p. 9). Vous soutenez que jusqu'à votre départ du pays, vous passiez vos journées à la maison, à jouer avec vos frères ; la seule tâche consistait à faire la vaisselle, il n'y avait pas de sorties (idem). La femme de [F.] passait aussi ses journées à la maison, elle s'occupait de vos frères et vous, mais vous ne vous souvenez ni de son nom ni d'un éventuel surnom (p. 10). Eu égard à cette chronologie, le CGRA ne s'explique pas les nombreuses lacunes susmentionnées, ayant trait à votre père et à ses activités politiques ainsi qu'aux activités politiques de [F.]. Il n'est pas crédible que vous ayez passé autant de temps « caché » chez [F.]. Comme le relevait la décision ayant trait à la demande d'asile de votre mère, il n'est pas crédible non plus que vous ayez passé autant de temps chez cet homme, [F.], sans avoir de problèmes (pp. 9 et 10). Ces contradictions achèvent de nuire irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative, qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que du principe de proportionnalité. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation, l'insuffisance dans les causes et les motifs ainsi que l'absence totale de motivation et l'excès de pouvoir.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

La partie requérante invoque également (requête, page 3) la violation de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère que le récit du requérant n'est pas crédible.

A cet effet, elle souligne, d'une part, que les faits qu'il invoque ne permettent pas de dissocier sa demande d'asile de celle de sa mère ; or, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, d'autre part, des imprécisions, des lacunes et des invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives à son père, à l'ami de celui-ci chez qui il a été hébergé et à la fuite de son pays en l'absence de tout problème. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la

crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.1 Elle soutient, d'une part, que « sa requête et celle de sa mère sont deux demandes distinctes », les craintes du requérant étant « individualisées par sa propre expérience » en Angola, et qu'en lui refusant l'asile en se fondant sur la décision de refus prise pour sa mère, le Commissaire général « porte une atteinte grave au principe du droit de la défense », faisant « preuve de partialité et d'iniquité » ; elle se réfère à cet égard à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et sollicite de ce chef l'annulation de la décision attaquée (requête, pages 3, 4 et 5). Elle ajoute que les « enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection », que la décision n'en tient nullement compte et qu'elle doit donc être annulée.

5.4.1.1 Le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations que le requérant fonde exclusivement sa crainte de persécution sur les problèmes rencontrés par ses parents et invoqués par sa mère dans le cadre de sa propre demande d'asile qu'elle a introduite en Belgique en 2007 : il n'invoque nullement des faits qui lui seraient individuels et autonomes, sans lien avec ceux invoqués par sa mère.

5.4.1.2 Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, sans violer les principes visés au moyen, souligner d'emblée que les faits avancés par la mère du requérant dans le cadre de sa demande d'asile ont été jugés non crédibles par l'arrêt du Conseil n° 2 836 du 22 octobre 2007. Or, le Conseil relève que cet arrêt est revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision attaquée ne se limite pas à ce constat mais porte ensuite sur l'examen autonome des déclarations propres au requérant (infra, point 5.4.2).

5.4.1.3 Le Conseil relève encore que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif au droit à un procès équitable, dispose notamment que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Enfin, le Conseil observe que l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) a été effectuée par un agent spécialisé de ce service administratif, en présence de sa mère et de son avocat, et qu'elle a été adaptée à son jeune âge, à savoir quinze ans à ce moment. A cet égard, la partie requérante n'indique pas de quelles « formes supplémentaires de protection » aurait dû bénéficier le requérant.

5.4.1.4 En conséquence, le Conseil conclut que la partie requérante n'établit pas qu'en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, ni qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée.

5.4.2 D'autre part, concernant la crédibilité des déclarations du requérant, la partie requérante soutient que le Commissaire général devait tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits vécus par ses parents, du traumatisme psychologique dans lequel il vit depuis ces événements, de l'ancienneté de ces faits qui remontent à plusieurs années et de la circonstance qu'il « est originaire d'une société africaine, qui fonctionne de manière différente de la société européenne » (requête, pages 3, 5 et 6).

5.4.2.1 Le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'établit pas que le requérant serait atteint d'un quelconque traumatisme psychologique. Ensuite, il considère que les autres arguments invoqués ne permettent nullement d'expliquer ou de dissiper les nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions relevées dans les propos du requérant.

5.4.2.2 En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas pourquoi, alors que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés datent de 2004 ou 2005 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 5), celui-ci n'a quitté le pays qu'en décembre 2008, soit plus de trois ans plus tard, et qu'il reconnaît en outre que pendant ces années il n'a rencontré aucun problème.

5.4.2.3 Ces observations permettent au Conseil de conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont de toute évidence pas à l'origine de son départ du pays et ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution dans son chef.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de la décision sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure, d'une part, à l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux faits qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine et, d'autre part, à l'absence de crainte dans son chef.

5.6 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5) ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE